

Arrêt

n° 321 067 du 31 janvier 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 9 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI *locum tenens* Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, a déclaré être arrivée en Belgique le 6 février 2005. Dans sa requête, elle indique cependant être arrivée « en 2004 » en Belgique.

1.2. Le 9 février 2005, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette demande s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) le 15 juin 2005. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 178.513 du 11 janvier 2008.

1.3. Le 19 janvier 2007, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean informe la partie défenderesse de sa décision de refuser la célébration du mariage projeté par la partie requérante avec une ressortissante belge. Le 12 mars 2007, la partie requérante se voit notifier un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 191.644 du Conseil d'Etat du 19 mars 2009, le recours introduit à l'encontre de cet acte est rejeté.

1.4. Le 22 février 2008, la partie requérante introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 7 novembre 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande et le 17 décembre 2008, elle prend un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 26.100 du 21 avril 2009, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité.

1.5. Le 10 décembre 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est rejetée le 27 mai 2013 et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 130.371 du 29 septembre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de rejet.

1.6. Le 5 juin 2015, la partie requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies). Par un arrêt n° 147.716 du 12 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence introduit à l'encontre de cet acte.

1.7. Le 13 mai 2019, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 287.243 du 5 avril 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.8. Le 24 novembre 2022, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 24 mai 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale mais a ensuite décidé d'y renoncer.

1.10. Le 9 août 2023, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par la zone Midi pour des faits de violences intrafamiliales.

1.11. Le 20 octobre 2023, la quatrième demande d'autorisation de séjour (9bis) introduite par la partie requérante est déclarée irrecevable. Cette décision fait l'objet d'un recours en suspension et l'annulation distinct enrôlé sous le n° 308.755 devant le Conseil. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 321 066 du 31 janvier 2025.

1.12. Le 9 novembre 2023, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris par la partie défenderesse consécutif à la renonciation de la partie requérante à sa procédure de demande de protection internationale.

1.13. Par décision du 5 janvier 2024, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire pris le 9 novembre 2023. Le recours introduit contre cette décision est rejeté par le Conseil par un arrêt n° 301.803 du 20 février 2024.

1.14. Un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la partie requérante le 9 janvier 2024. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.*

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir des jumelles mineures au pays. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

Lors de son inscription pour sa 2ème DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration à ce sujet.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection internationale l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les Etats membres.

L'intéressé a introduit un projet de mariage avec une ressortissante beige, la demande a été rejetée le 13.04.2007.

Lors de son inscription pour sa 2ème DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration à ce sujet.

Dans le cadre de sa demande 9bis, il déclare avoir une relation et cohabiter avec une personne de nationalité belge.

Tout d'abord, on constate que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. Ensuite, l'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection internationale et lors de son inscription pour sa 2ème DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration au sujet de sa santé.

Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

NB. :

L'intéressé a introduit 5 demandes 9bis en date du 28.02.2008, du 15.12.2009, du 25.04.2016, du 03.06.2019 et du 24.11.2022. Dans le cadre de ces demandes, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre des demandes 9bis, qui ont été clôturées négativement le 07.11.2008, le 27.05.2013, le 26.08.2016, le 16.06.2020 et le 20.10.2023 . De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse, ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique de la violation :**

« des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce qu'il se décline en devoir de minutie, de prudence, de précaution qui impose à l'autorité administrative de préparer avec soin une décision administrative, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des

circonstances de la cause, du respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une **première branche** (requête p. 6) la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, le devoir de minute ainsi que sur les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reprend un passage de l'arrêt du 9 juin 2022 du Conseil d'Etat dont il ressort que l'autorité administrative est tenue d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit (requête p. 9) :

« En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire est motivé de manière stéréotypée car il est essentiellement motivé par des considérations générales sans qu'un lien suffisant soit exposé avec la situation particulière de la partie requérante, notamment quant à sa relation avec Madame [S. K.] connue de la partie adverse ;

Quant à l'appréciation de l'existence d'une vie familiale, c'est à tort que la partie adverse soutient en termes de motivation que « Lors de son inscription pour sa 2ème DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration à ce sujet» alors que dans sa dernière demande d'autorisation de séjour du 24.11.2022, la partie requérante a indiqué qu'elle « partage sa vie, depuis 2016, avec Madame [K. P. S., NN : [...]], de nationalité belge et avec laquelle il s'est lié sentimentalement (et)... ont pour projet de créer une communauté de vie durable (et)... partagent d'ailleurs le même domicile » ;

La partie requérante s'étonne que la partie adverse méconnaisse l'existence dans son chef d'une vie familiale alors que dans sa décision, elle énumère avec précision le nombre de demandes 9bis introduites par cette dernière et dont la dernière demande datant du 24.11.2022 fait bel et bien mention de l'existence d'une vie privée et familiale ;

En outre, il résulte, au regard de ce qui précède, qu'il incombe à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de faits de la situation individuelle de la partie requérante lors de la prise de la décision querellée ;

La partie requérante fait grief à la partie adverse d'avoir pris la décision sur base d'une motivation stéréotypée et basée sur des a priori sans qu'elle n'ait eu la possibilité de faire valoir son droit d'être entendu dans le cadre de cette décision, de même qu'elle a fait fi de sa vie privée et familiale ;

Cette motivation pour le moins stéréotypée ne correspond pas à la situation de la partie requérante et dont avait connaissance ou aurait pu avoir connaissance la partie adverse avant de prendre sa décision;

D'ailleurs, la partie requérante tient à préciser, non sans importance, qu'à la suite de son recours introduit auprès du Conseil de céans et inscrit au rôle sous le numéro CCE 306 501, la décision querellée a été retirée en date du 05.01.2024 ;

Toutefois, en dépit du retrait, la partie adverse a pris à l'encontre de la partie requérante une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire quasi identique à la précédente et elle s'étonne que celle-ci indique qu'il n'a fait aucune déclaration concernant sa vie familiale alors que cette vie familiale est mise en exergue dans sa dernière demande 9bis ;

Selon la partie requérante, il ne ressort de cette motivation que la partie adverse a pris une décision proportionnée et a fait une balance des intérêts en présence. Bien plus la décision querellée ne démontre nullement avoir pris en considération sa vie privée et familiale et qu'un examen individualisé a été fait ;

Ce faisant, la motivation de la décision querellée est stéréotypée, totalement insuffisante et viole le devoir de minutie ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche** (requête p. 10), la partie requérante rappelle qu'elle séjourne de façon ininterrompue en Belgique depuis 2005 et vit, depuis 2016, avec sa compagne, Madame K. P., de nationalité belge. Elle précise qu'ils ont pour projet de créer une communauté de vie durable.

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle estime que la décision attaquée est « *stéréotypée et totalement inadéquate et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle estime (requête p. 12) que « *En s'abstenant d'apprécier avec soin et minutie les éléments du dossier de la partie requérante, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause ;*

De même, la partie adverse reste en défaut d'établir que l'ingérence que constitue cette décision querellée dans la vie privée et familiale de la partie requérante est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 CEDH ;

En tout état de cause, il incombaît à la partie adverse de faire apparaître dans la motivation de la décision querellée qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par cette décision contestée et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, quod non en l'espèce ;

Par conséquent, la motivation de la décision querellée ne peut être considérée comme suffisante ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche** (requête p. 12), la partie requérante expose des considérations théoriques sur le droit d'être entendu.

Elle relève (requête p. 13) qu' : « *qu'à aucun moment, la partie adverse n'a posé à la partie requérante la question, de manière claire et compréhensible, de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire ;*

Pourtant, une série de garanties entourent son droit de faire valoir son point de vue «de manière utile et effective» et l'obligation corrélative de la partie adverse de rassembler l'ensemble des éléments pertinents pour décider en toute connaissance des circonstances de l'espèce, quod non en l'espèce ;

A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que la partie adverse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective ;

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'union est applicable en l'espèce.

[...]

La méconnaissance de ce droit doit conduire à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse dès lors que le non-respect de ce droit porte grief à la partie requérante ;

En prenant de façon automatique la décision qui enjoint à la partie requérante de quitter le territoire, la partie adverse se devait de lui permettre de faire valoir ses arguments et lui accorder la possibilité de pouvoir se prévaloir d'éventuels obstacles à son éloignement, lesquels sont liés notamment à sa vie privée et familiale ;

En aucun moment la partie adverse ne démontre avoir cherché à obtenir davantage d'informations de la part de la partie requérante avant de prendre cette mesure d'éloignement et prétend à tort que cette dernière n'a fait aucune déclaration à ce sujet;

De même, la partie requérante fait grief à la partie adverse d'avoir méconnu son droit d'être entendu, en manière telle que la décision querellée a été prise de façon stéréotypée sans tenir compte de son dossier administratif ;

La décision querellée viole le droit d'être entendu en ce compris les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement, le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels, « toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce». ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

[...].

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose en outre que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable* ». Ce motif, qui n'est pas contesté en termes de recours, suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante. Partant, l'acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard.

De plus, il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a motivé sa décision au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a tenu compte des éléments qui y sont mentionnés. La partie défenderesse démontre ainsi à suffisance avoir pris en considération la situation personnelle de la partie requérante sur la base des éléments dont elle disposait au moment d'adopter l'acte attaqué.

Partant, la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle en motivant suffisamment et adéquatement l'ordre de quitter le territoire.

3.2.1. S'agissant de la **première branche**, le grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'existence de sa vie familiale avec sa compagne manque en fait. Ainsi, l'acte attaqué indique clairement, outre les déclarations qui ont été faites lors des différentes demandes de protection internationale, que « [...] Dans le cadre de sa demande 9bis, il déclare avoir une relation et cohabiter avec une personne de nationalité belge. [...] l'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. ».

Partant, la partie défenderesse a bien pris en considération la vie familiale de la partie requérante. Cette dernière reste dès lors, en défaut, d'établir de manière pertinente que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de « *l'ensemble des circonstances de faits de [sa] situation individuelle* ».

Quant au reproche fait à la partie défenderesse par la partie requérante « *d'avoir fait fi de sa vie privée* », le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la prise en considération de la vie familiale et non de la vie privée.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire (l'acte attaqué) quasi identique au précédent (pris le 9 novembre 2023 et retiré par la partie défenderesse le 5 janvier 2024), celui-ci n'est pas fondé. En effet, le nouvel ordre de quitter le territoire a pris en considération la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne, ce qui n'était pas le cas du précédent ordre de quitter le territoire¹.

3.2.2. Les griefs repris dans la première branche ne sont pas fondés.

¹ dans cet ordre de quitter le territoire du 9 novembre 2023, la partie défenderesse ne considérait pas établie l'existence "d'une relation stable et durable" entre la partie requérante et la personne qu'elle présentait comme sa compagne

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce (cf. Cour EDH, 11 juin 2013, Hasanbasic contre Suisse, § 49), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37; Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39 ; Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse contre Pays-Bas, § 106). Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Rees contre Royaume-Uni, op. cit., § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Moustaqim contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne, le Conseil observe que l'existence de cette vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle peut dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de l'acte attaqué. Comme rappelé au point 3.2 du présent arrêt, la vie familiale de la partie requérante a été prise en considération par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à exposer des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, à reprocher l'absence d'un examen rigoureux et le fait que la partie défenderesse n'a pas établi que l'ingérence que constitue l'acte attaqué dans sa vie privée et familiale est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH.

Or, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas valablement qu'il n'existe pas d'obstacles insurmontables à la poursuite de sa vie familiale avec sa compagne ailleurs que sur le territoire belge.

S'agissant de la vie privée de la partie requérante, si celle-ci soutient que « *[I]l a réalité de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique ne saurait être contestée* », force est de constater qu'elle s'abstient de justifier de manière concrète son existence. En effet, elle se contente d'invoquer le fait qu'elle « *séjourne en Belgique de manière ininterrompue depuis 2005* ». Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH, qui n'impose, en lui-même aucune obligation de motivation.

3.3.3. Le grief soulevé dans la deuxième branche n'est pas fondé.

3.4.1. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Il relève également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse le 9 janvier 2024. Dans la motivation de celui-ci, la partie défenderesse a relevé que : « *L'intéressé a introduit 5 demandes 9bis en date du 28.02.2008, du 15.12.2009, du 25.04.2016, du*

03.06.2019 et du 24.11.2022. Dans le cadre de ces demandes, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre des demandes 9bis, qui ont été clôturées négativement le 07.11.2008, le 27.05.2013, le 26.08.2016, le 16.06.2020 et le 20.10.2023 . De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire (...) ». La partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir utilement et effectivement son point de vue à travers ses demandes d'autorisation de séjour, en particulier lors de sa dernière demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 24 novembre 2022 et déclarée irrecevable le 20 octobre 2023, soit un peu moins de trois mois avant l'adoption de l'acte attaqué.

En termes de recours, la partie requérante expose principalement des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu. La partie requérante ne mentionne, dans son recours, aucun élément qu'elle n'aurait pas été en mesure de faire valoir avant l'adoption de l'acte attaqué et qui aurait été de nature à conduire à la prise d'une décision différente. Ainsi, elle se limite à relever que la partie défenderesse ne lui a pas « *accord[é] la possibilité de pouvoir se prévaloir d'éventuels obstacles à son éloignement, lesquels sont liés notamment à sa vie privée et familiale* ». Ces propos, particulièrement généraux ne permettent pas de penser que la partie requérante aurait pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision et ce d'autant plus que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante dans sa motivation et que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de sa vie privée alléguée.

Le Conseil estime qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.4.2. Le grief soulevé dans la troisième branche n'est pas fondé.

3.5. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX